

# Consommateur payeur pour richesse à venir

## Bulletin fiscal

### **Budget provincial, 30 mars 2010**

Le ministre des Finances du Québec, M. Raymond Bachand, a prononcé aujourd'hui son premier discours sur le budget, intitulé « Des choix pour l'avenir ».

Bien que le taux d'imposition des particuliers ne soit pas augmenté, les contribuables seront encore appelés à mettre les mains dans leurs poches... En effet, le ministre annonce une hausse de la taxe de vente du Québec pour 2012, en plus de la hausse déjà prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ainsi qu'une hausse progressive de la taxe sur le carburant. Dans le contexte actuel de l'harmonisation de la TVH en Ontario, ces mesures tendent à démontrer l'importance des taxes à la consommation comme génératrices de revenus. D'autre part, l'instauration de la contribution santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 vise, selon le ministre, à assurer la pérennité du système de santé québécois.

Par ailleurs, en ce qui concerne les entreprises, une révision en profondeur du régime des droits miniers est proposée et le régime actuel des centres financiers internationaux est remplacé par un crédit d'impôt remboursable.

Quant à l'environnement, et afin de valoriser la perception de nos ressources et l'économie de celles-ci, le gouvernement instaure une redevance sur l'eau et annonce la hausse des tarifs d'Hydro-Québec. Des modifications aux mesures concernant l'amortissement des véhicules de transport de marchandises permettront d'encourager l'achat de véhicules respectant les nouvelles normes sur les émissions polluantes.

Ce budget a donc pour objectifs de relever différents défis : à court terme, consolider la relance en maintenant le Plan québécois des infrastructures et, à moyen terme, équilibrer les finances publiques en instaurant une culture de contrôle des dépenses publiques. L'atteinte de ces deux premiers objectifs permettra à plus long terme, selon le ministre, de construire le Québec des 20 prochaines années.

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
<b>Régime des droits miniers</b>			
Taux d'imposition	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 12 % du profit annuel d'un exploitant minier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hausse progressive du taux à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 14 % à compter du 31 mars 2010</li> <li>– 15 % en 2011</li> <li>– 16 % en 2012</li> </ul> </li> </ul>	-
Calcul du profit annuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En fonction de la valeur brute de la production annuelle provenant d'une ou plusieurs mines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout de nouveaux paramètres et application d'une approche « mine par mine »</li> </ul>	-
Allocation pour amortissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'amortissement de 100 % applicable aux chemins, bâtiments et matériel ou bien de services régulièrement utilisés dans l'exploitation minière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux réduit à 30 % pour les biens acquis après le 30 mars 2010</li> <li>▪ Certaines mesures transitoires applicables</li> </ul>	-
Allocation pour traitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allocation déterminée en fonction de taux de rendement de 8 % et de 15 % selon les circonstances</li> <li>▪ Taux majorés à 23 % et à 30 % pour certains biens utilisés au Québec</li> <li>▪ Plafond de 65 % du profit annuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de rendement respectivement réduits à 7 % à 13 %</li> <li>▪ Abolition des taux majorés</li> <li>▪ Plafond réduit à 55 % du profit annuel</li> <li>▪ Applicable aux exercices qui se terminent après le 30 mars 2010</li> </ul>	-
Allocation additionnelle pour mine nordique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allocation additionnelle disponible pour une mine située sur le territoire nordique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allocation remplacée par l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, laquelle couvre un territoire plus vaste</li> <li>▪ Plusieurs conditions et règles particulières applicables</li> </ul>	+
Allocation pour frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allocation admissible à l'égard de l'ensemble des frais et sujette à certaines limites et conditions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Répartition des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier dans trois comptes cumulatifs distincts donnant droit à trois allocations distinctes</li> <li>▪ Certaines conditions particulières applicables à chacune de ces allocations</li> </ul>	-
Crédit de droits remboursable pour perte	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit de 12 % s'appliquant sur le moins élevé des montants suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– la perte annuelle ajustée de l'exploitant</li> <li>– les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier engagés pour l'exercice</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation progressive du taux de crédit à 16 % jusqu'en 2012</li> <li>▪ Modifications aux limites et aux paramètres applicables au calcul de la perte annuelle ajustée</li> </ul>	+

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
<b>Centres financiers internationaux (CFI)</b>			
Remplacement du régime des centres financiers internationaux par un crédit d'impôt remboursable	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une société (ou société de personnes) exploitant un CFI bénéficie d'une exemption partielle de 75 % de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'impôt sur le revenu</li> <li>– la taxe sur le capital</li> <li>– la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une société exploitant un CFI bénéficie d'un crédit d'impôt remboursable représentant 30 % du salaire de ses employés admissibles               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crédit maximum, sur une base annuelle, de 20 000 \$ par employé</li> </ul> </li> <li>▪ Un CFI devra compter au moins six employés admissibles</li> <li>▪ Une société de personnes ne sera pas admissible au crédit</li> <li>▪ Applicable aux salaires engagés et versés après le 30 mars 2010</li> </ul> <p><b>Période transitoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une société qui exploite un CFI le jour du budget pourra choisir de continuer à bénéficier de l'actuel régime des CFI jusqu'au 31 décembre 2012 (31 décembre 2013 pour les sociétés de personnes)</li> </ul>	±
Employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction dans le calcul du revenu imposable de l'employé d'un CFI :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 37,5 % de son revenu provenant du CFI</li> <li>– Déduction maximum de 50 000 \$ sur une base annuelle</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul> <p><b>Période transitoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction dans le calcul du revenu imposable d'une personne employée par un CFI le jour du budget :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2010 : 37,5 % de son revenu provenant du CFI, sans excéder 50 000 \$</li> <li>– 2011 : 30,0 % de son revenu provenant du CFI, sans excéder 40 000 \$</li> <li>– 2012 : 20,0 % de son revenu provenant du CFI, sans excéder 26 667 \$</li> <li>– 2013 : 10,0 % de son revenu provenant du CFI, sans excéder 13 333 \$</li> </ul> </li> </ul>	-
Maintien de la déduction pour spécialiste étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction dans le calcul du revenu imposable du spécialiste étranger de 100 % pour les deux premières années d'emploi, de 75 %, de 50 % et de 37,5 % pour les troisième, quatrième et cinquième années d'emploi respectivement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune modification</li> </ul>	+

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
<b>Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias</b>			
Titre multimédia admissible	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titre multimédia qui remplit les conditions suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– produit par la société</li> <li>– comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées</li> <li>– est édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité</li> <li>– n'est pas un titre multimédia exclu</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout d'un nouveau titre admissible : le titre connexe, lequel doit être lié à un titre multimédia principal, c'est-à-dire qu'il se rapporte au droit de propriété intellectuelle ou à la licence dont fait l'objet le titre multimédia principal, et que ce droit ou licence est détenu par la société ou une société associée</li> <li>▪ Le titre connexe n'a pas à être édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité</li> <li>▪ Le montant total de la dépense de main-d'œuvre qui se rapporte aux travaux de production admissibles relatif au titre multimédia principal est égal ou supérieur à un million de dollars</li> </ul>	+
Travaux de production admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux pour réaliser les étapes de production du titre au cours d'une période qui commence au début de la conception et qui se termine 24 mois après la date de mise au point d'une version finale</li> <li>▪ Les activités relatives à la distribution d'un titre multimédia, lesquelles comprennent l'architecture de système, ne sont pas des travaux de production admissibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La période de 24 mois après la date de mise au point d'une version finale est prolongée à 36 mois</li> <li>▪ Admissibilité des activités relatives à l'architecture de système</li> <li>▪ Applicable aux demandes d'attestation déposées auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010</li> </ul>	+
<b>Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt de 30 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles</li> <li>▪ Plafond de 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hausse du taux à 35 %</li> <li>▪ Hausse du plafond à 45 %</li> <li>▪ Nouveaux services admissibles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Audition</li> <li>– Préparation des textes liée à la détection assistée par ordinateur</li> <li>– Production de titres en vidéo (autre qu'un long métrage pour le cinéma) pour une version dans une langue autre que l'originale</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux productions à l'égard desquelles une demande de certificat sera déposée après le 30 mars 2010</li> </ul>	+

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
<b>Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise</b>			
Nouveaux montants d'aide exclus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sous réserve d'exclusions spécifiques, les montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale réduisent le montant des dépenses admissibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouvelles exclusions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fonds francophone d'aide au développement cinématographique</li> <li>– Aide accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles</li> </ul> </li> </ul>	<b>+</b>
<b>Allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction accordée à un producteur étranger à l'égard des paiements reçus pour les services fournis au Québec dans le cadre d'une telle production</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allègement étendu aux non-résidents occupant un poste décisionnel ou un poste clé à l'étape de la postproduction</li> <li>▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2010</li> </ul>	<b>+</b>
<b>Crédit d'impôt remboursable pour la R et D salaire</b>			
Travaux de sous-traitance admissibles aux fins du crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de R et D effectués au Québec par des employés d'un sous-traitant sans lien de dépendance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les travaux effectués par une personne qui n'est pas employée du sous-traitant, mais qui en est l'actionnaire ou l'associé dans le cas d'une société de personnes, sont également admissibles</li> </ul>	<b>+</b>
Industrie pharmaceutique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sujets de recherche participant à un essai clinique</li> <li>▪ Indemnités versées à un sujet de recherche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'indemnité versée à un sujet de recherche pour sa participation à un essai clinique n'est pas reconnue aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R et D salaire</li> <li>▪ Les indemnités versées par un sous-traitant à un sujet de recherche qui n'est pas son employé dans le cadre d'un contrat sans lien de dépendance sont exclues des dépenses admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R et D salaire</li> </ul>	<b>+</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La participation d'un sujet de recherche à un essai clinique est dorénavant reconnue aux fins de l'application du crédit</li> <li>▪ L'indemnité versée à un sujet de recherche qui n'est pas l'employé du sous-traitant constitue un montant admissible pour l'application du crédit</li> <li>▪ Applicable aux dépenses engagées pour toutes les années d'imposition non prescrites en date du 30 mars 2010</li> </ul>	

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
<b>Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique</b>			
Cumul des crédits	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une même dépense peut être admissible à la fois au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique et à un crédit d'impôt remboursable pour la R et D</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une dépense ne peut être admissible au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique si elle est par ailleurs admissible à un crédit d'impôt remboursable pour la R et D</li> <li>▪ Applicable aux dépenses engagées à compter du 31 mars 2010</li> </ul>	-
<b>Crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises</b>			
Extension de la portée de l'assouplissement du délai de production de douze mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les formulaires et documents prescrits relatifs à une demande de crédit d'impôt remboursable afférent aux entreprises doivent être produits au plus tard douze mois après la date d'échéance de production pour l'année visée</li> <li>▪ Possibilité de demander le remplacement d'un crédit d'impôt remboursable pour la R et D par un autre crédit pour la R et D après l'expiration de ce délai, dans la mesure où tous les formulaires et documents prescrits ont été produits dans les délais relativement au premier crédit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Extension de l'assouplissement prévu pour l'application des crédits d'impôt pour la R et D à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises</li> <li>▪ Applicable aux demandes de crédits d'impôt faites à compter du 31 mars 2010</li> </ul>	+
<b>Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques</b>			
Ajustement du crédit d'impôt aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Critères de qualification d'une société :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le nombre minimum d'employés doit être respecté en tout temps au cours de l'année d'imposition</li> <li>– Proportions des activités réalisées par la société et services fournis : déterminés en fonction du revenu brut de la totalité d'une année d'imposition</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assouplissement des critères afin de permettre la qualification d'une société pour une partie d'année d'imposition seulement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– lors d'un transfert d'activités (minimum de six employés)</li> <li>– lors d'un démarrage d'entreprise</li> </ul> </li> </ul>	+
<b>Déduction pour amortissement</b>			
Camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'amortissement dégressif : 40 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises et utilisés principalement dans une entreprise de transport de marchandises</li> <li>– Poids supérieur à 11 788 kg</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'amortissement dégressif : haussé à 60 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Véhicules neufs, acquis après le 30 mars 2010</li> <li>– Applicable également aux ajouts et aux améliorations aux véhicules afin qu'ils soient alimentés au gaz naturel liquéfié</li> </ul> </li> </ul>	+

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Déduction additionnelle de 85 % pour les camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction additionnelle de 85 % du montant déduit au titre de la déduction pour amortissement de 60 % <span style="float: right;">+</span></li> <li>– Véhicules alimentés au gaz naturel liquéfié au moment de leur acquisition ou dans les 12 mois suivant celle-ci</li> <li>– Acquisition après le 30 mars 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016</li> <li>– Véhicules utilisés principalement dans le transport de marchandises</li> <li>– Aucune récupération à la suite de l'aliénation du bien</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier</b>		
Prolongation du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt temporaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 90 % des frais engagés par une société pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier</li> <li>– Frais engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011</li> <li>– Construction ou réfection majeure commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prolongation de la mesure pour les frais engagés après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 <span style="float: right;">+</span></li> <li>▪ Diminution du taux du crédit de 10 % par année civile :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 90 % des frais engagés en 2010</li> <li>- 80 % des frais engagés en 2011</li> <li>- 70 % des frais engagés en 2012</li> <li>- 60 % des frais engagés en 2013 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013)</li> </ul> </li> <li>▪ Construction ou réfection majeure commencée avant le 1<sup>er</sup> avril 2012</li> </ul>
<b>Taxe compensatoire des institutions financières</b>		
Hausse des taux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux actuels :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Capital versé : 0,25 %</li> <li>– Salaires versés :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières : 2 %</li> <li>• caisse d'épargne et de crédit : 2,5 %</li> <li>• autre personne : 1 %</li> </ul> </li> <li>– Prime d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance : 0,35 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hausse temporaire des taux : <span style="float: right;">-</span> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Capital versé : demeure à 0,25 %</li> <li>– Salaires versés :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières : 3,9 %</li> <li>• caisse d'épargne et de crédit : 3,8 %</li> <li>• autre personne : 1,5 %</li> </ul> </li> <li>– Prime d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance : 0,55 %</li> <li>– Applicable pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 mars 2010 et qui commencent avant le 1<sup>er</sup> avril 2014</li> </ul> </li> </ul>

## Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
<b>Contribution santé</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Instauration d'une contribution santé payable par tous les résidents du Québec âgés de plus de 18 ans</li> <li>– Exemption de contribution lorsque le revenu familial est égal ou inférieur au seuil d'exemption</li> <li>– Montant de la contribution pour une personne seule : 25 \$, 100 \$ et 200 \$, pour les années 2010, 2011 et 2012 respectivement. Montants doublés pour les couples</li> <li>– De façon générale, payable au plus tard le 30 avril, lors de la production de la déclaration de revenus</li> </ul>	-
<b>Crédit d'impôt pour la solidarité</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures fiscales pour venir en aide aux ménages à faible ou à moyen revenu :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crédit d'impôt pour la TVQ</li> <li>– Remboursement d'impôts fonciers</li> <li>– Crédit d'impôt pour les villages nordiques</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Regroupement des trois mesures fiscales en un seul crédit, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité</li> <li>– Admissibilité : tout résident du Québec âgé d'au moins 18 ans, sauf une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit un montant pour le soutien aux enfants</li> <li>– Versement mensuel à compter de juillet 2011 par dépôt direct obligatoire</li> </ul>	+
<b>Service de soutien à domicile</b>			
Service d'entretien ménager	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le service est fourni selon une fréquence d'au moins une fois par semaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fréquence réduite à au moins une fois par deux semaines</li> </ul>	+
Service de soins infirmiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le service est fourni pendant une période d'au moins sept heures par jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fréquence réduite à au moins trois heures par jours</li> <li>▪ Applicable à compter de 2010</li> </ul>	+
<b>Frais de garde d'enfants et prime au travail</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Versement anticipé sur une base trimestrielle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Versement anticipé sur une base mensuelle à compter de l'année 2011</li> </ul>	+
<b>Indemnité pour essai clinique</b>			
Indemnité reçue par un sujet de recherche pour sa participation à un essai clinique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnité imposable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnité non imposable jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par année</li> <li>▪ Applicable à compter de 2010</li> </ul>	+

## Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées	
<b>Hausse additionnelle du taux de la TVQ au 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux actuel de la TVQ : 7,5 %</li> <li>▪ Taux au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 8,5 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux haussé à 9,5 %</li> <li>▪ Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012</li> <li>▪ Modifications corrélatives prévues pour divers facteurs et méthodes administratives</li> </ul>	-
<b>Bonification du remboursement partiel de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remboursement maximum de 36 % lorsque la valeur de l'habitation est de 200 000 \$ ou moins</li> <li>▪ Aucun remboursement lorsque la valeur est égale ou supérieure à 225 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hausse du taux à 50 %</li> <li>▪ Le seuil à partir duquel aucun remboursement n'est accordé est augmenté à 300 000 \$</li> <li>▪ Applicable après le 31 décembre 2010</li> </ul>	+
<b>TVQ à l'égard d'un service de transport de passagers</b>			
TVQ à l'égard d'un service de transport de passagers commençant à l'aéroport de Gatineau et se terminant au Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesure actuelle de détaxation visant à favoriser la concurrence, étant donné que les mêmes services rendus à partir de l'aéroport d'Ottawa ne sont pas assujettis à la TVQ, ni à la taxe de vente provinciale de l'Ontario</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vu l'adhésion de l'Ontario à la TVH, cette mesure de détaxation de la TVQ est abrogée</li> <li>▪ Modification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010</li> </ul>	+
<b>Mesures d'harmonisation de la TVQ au régime de la TPS</b>			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Harmonisation relative aux mesures annoncées par le ministère des Finances du Canada : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Règles sur le lieu de la fourniture</li> <li>– Interventions purement esthétiques</li> <li>– Simplification de la TPS pour le secteur du démarchage</li> <li>– Modifications techniques concernant les services financiers liées aux récentes décisions judiciaires</li> <li>– Mesures de remboursement et d'autocotisation de la composante provinciale lors de transfert de biens d'une province à une autre</li> <li>– Production électronique des déclarations</li> </ul> </li> </ul>	+
<b>Modification de la structure de taxation du pari mutuel</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsqu'une personne fait un pari au Québec en vertu d'un système de pari mutuel lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs, le taux actuel de la taxe varie entre 4 % et 10 % selon le type d'enjeux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux unique de 2,50 % à l'égard des enjeux déposés après le 30 mars 2010</li> </ul>	+

## Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Hausse graduelle de la taxe sur les carburants</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux actuel de la taxe sur les carburants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 15,2 cents/litre d'essence</li> <li>– 16,2 cents/litre de diesel</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hausse des taux de 1 cent/litre aux 1<sup>er</sup> avril 2010, 2011, 2012 et 2013 -</li> <li>▪ Personnes tenues de percevoir les taxes en avance devront effectuer un inventaire et remettre la taxe calculée sur la différence de taux</li> </ul>
<b>Taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal</b>		
Bonification de la réduction de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par un producteur artisanal	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction des taux applicables sur les premiers hectolitres vendus par un producteur artisanal dont le volume mondial vendu au cours d'une année civile ne dépasse pas 5 000 hectolitres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hausse du volume annuel maximum afin de bénéficier des taux réduits à 15 000 hectolitres +</li> <li>▪ Réduction additionnelle des taux applicable après le 30 mars 2010</li> </ul>
<b>Redevance sur l'eau</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Redevance payable par les entreprises des secteurs industriel et commercial qui utilisent 75 m<sup>3</sup> ou plus d'eau par jour -</li> <li>▪ Taux :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 0,0025 \$/m<sup>3</sup> d'eau pour les entreprises qui utilisent l'eau dans leur processus de production</li> <li>– 0,07 \$/m<sup>3</sup> d'eau pour les entreprises qui utilisent l'eau comme un composant de leur produit</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011</li> </ul>

## MESURES D'HARMONISATION BUDGET FÉDÉRAL DU 4 MARS 2010

	Mesures fédérales	Mesures du Québec
<b>Régime enregistré d'épargne-invalidité (RÉEI)</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Roulement du produit du REER d'un particulier décédé au RÉEI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience et financièrement à la charge du particulier décédé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Harmonisation</li> </ul>
<b>Organismes de bienfaisance enregistrés</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modification au calcul du contingent des versements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Harmonisation</li> </ul>

## MESURES D'HARMONISATION BUDGET FÉDÉRAL DU 4 MARS 2010

	Mesures fédérales	Mesures du Québec
<b>Option d'achat d'actions</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modifications à l'égard des régimes d'option d'achat d'actions hybrides</li> <li>▪ Abolition du choix de reporter l'inclusion de l'avantage imposable jusqu'à la disposition des titres visés par l'option d'achat d'actions pour l'employé d'une société cotée en Bourse</li> <li>▪ Allègement spécial pour les employés d'une société cotée en Bourse ayant choisi de reporter l'impôt</li> <li>▪ Précisions apportées aux exigences de retenue à la source</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Harmonisation (avec particularités propres au Québec)</li> </ul>
<b>Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non-imposition d'une partie des prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Harmonisation</li> </ul>
<b>Régime des actions accréditives</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modifications à la définition de « société exploitant une entreprise principale »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Harmonisation</li> </ul>
<b>Fiscalité internationale</b>		
Entité intermédiaire de placement déterminé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modifications apportées aux règles d'acquisition de contrôle lors de la conversion en société d'une entité intermédiaire de placement déterminé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Harmonisation</li> </ul>
Biens canadiens imposables	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modifications à la définition de biens canadiens imposables</li> </ul>	
Impôts payés à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modifications apportées au mécanisme d'allègement applicable aux impôts payés à l'étranger</li> </ul>	
<b>Déduction pour amortissement</b>		
Production d'énergie propre	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Admissibilité à la catégorie 43.2 d'une plus large gamme de matériels de récupération de chaleur et de matériels de distribution faisant partie d'un réseau énergétique de quartier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Harmonisation</li> </ul>
Boîtiers-décodeurs pour téléviseur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation et harmonisation des taux d'amortissement dégressifs à 40 % applicables aux boîtes-décodeurs pour signaux par satellite et par câble</li> </ul>	

## MESURES D'HARMONISATION BUDGET FÉDÉRAL DU 4 MARS 2010

	Mesures fédérales	Mesures du Québec
<b>Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Possibilité d'imposer la prestation dans le revenu du chef de famille, dans celui de la personne pour laquelle le crédit pour personne à charge est demandé ou, sous réserve de certaines conditions, dans le revenu de l'un des enfants à l'égard duquel la PUGE est versée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non harmonisée</li> </ul>

Votre spécialiste chez Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à tirer profit de ces nouvelles mesures. N'hésitez pas à le contacter.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.